Nations Unies S/RES/2530 (2020)



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2020

Résolution 2530 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité le 29 juin 2020

Le Conseil de sécurité,

Notant avec préoccupation que la situation au Moyen-Orient est tendue et semble devoir le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient sous tous ses aspects,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) en date du 20 mars 2020 (S/2020/219) et du 8 juin 2020 (S/2020/506), et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Soulignant que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par le fait que les activités militaires actuellement conduites par l'une ou l'autre partie dans la zone de séparation risquent encore d'exacerber les tensions entre Israël et la République arabe syrienne, de fragiliser le cessez-le-feu entre les deux pays et de mettre en danger la population locale et le personnel des Nations Unies présent sur le terrain,

Se félicitant, à cet égard, des activités de liaison menées par la FNUOD pour prévenir toute escalade de la situation au-delà de la ligne de cessez-le-feu,

Se déclarant alarmé par le fait que la violence en République arabe syrienne risque de gravement envenimer le conflit qui touche la région,

Se disant préoccupé par toutes les violations de l'Accord sur le dégagement,

Prenant note du dernier rapport en date du Secrétaire général sur la situation dans la zone d'opérations de la FNUOD, y compris les conclusions relatives aux tirs de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu ainsi que la poursuite des activités militaires dans le secteur bravo de la zone de séparation, et soulignant à cet égard qu'il ne devrait y avoir ni forces militaires, ni matériel militaire, ni personnel dans la zone de séparation, à l'exception de ceux de la FNUOD,

Demandant à toutes les parties au conflit syrien de cesser les actes militaires dans l'ensemble du pays, y compris dans la zone d'opérations de la FNUOD, et de respecter le droit international humanitaire,





Constatant la menace importante pour le personnel des Nations Unies que constitue la présence dans la zone d'opérations de la FNUOD d'engins non explosés, de restes explosifs de guerre et de mines, et *insistant* à cet égard sur la nécessité de mener des opérations de déminage et de dépollution dans le strict respect de l'Accord sur le dégagement de 1974,

Se déclarant de nouveau disposé à inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et au Front el-Nosra (également connu sous le nom de Jabhat Fatah el-Cham ou de Hay'at Tahrir el-Cham), y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'EIIL ou du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à l'EIIL et à Al-Qaida et inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, notamment ceux qui participent à des attaques contre des soldats de la paix de la FNUOD ou appuient ces attaques de quelque autre manière,

Conscient qu'il faut s'attacher à adapter en souplesse le dispositif de la FNUOD afin de réduire au minimum les risques courus par son personnel tandis qu'elle continue de s'acquitter de son mandat, tout en soulignant que l'objectif ultime est le retour des soldats de la paix à leurs positions dans la zone d'opérations de la FNUOD dès que possible,

Soulignant qu'il importe que les pays fournisseurs de contingents et lui-même puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration de la FNUOD à la suite de son redéploiement et insistant à nouveau sur le fait que de telles informations lui sont utiles pour évaluer l'action de la Force et adapter ou revoir son mandat, et pour tenir des consultations éclairées avec les pays fournisseurs de contingents,

Soulignant que la FNUOD doit pouvoir disposer de tous les moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité, notamment des moyens technologiques et de l'équipement voulus pour mieux observer la zone de séparation et la ligne de cessez-le-feu et, au besoin, pour améliorer sa propre protection, et *rappelant* que le vol d'armes, de munitions, de véhicules et d'autres biens des Nations Unies ainsi que la destruction et le pillage d'installations des Nations Unies sont inacceptables,

Exprimant sa profonde gratitude au personnel militaire et civil de la FNUOD, notamment à celui du Groupe d'observateurs au Golan, pour leur travail dans des conditions toujours ardues, *précisant* que le maintien de la présence de la Force contribue grandement à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient, *se félicitant* des mesures prises pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Force, y compris du Groupe d'observateurs au Golan, et *soulignant* la nécessité de continuer à faire preuve de vigilance à cet effet,

Condamnant fermement les atteintes portées à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies,

Sachant gré à la FNUOD, y compris au Groupe d'observateurs au Golan, d'avoir rétabli sa présence au camp Faouaret et continué d'étendre sa présence dans sa zone d'opérations moyennant l'organisation de patrouilles et la remise en état de positions dans le secteur bravo,

Prenant note du plan établi par le Secrétaire général en vue du retour progressif de la FNUOD dans le secteur bravo, qui repose sur une évaluation continuelle des conditions de sécurité dans la zone de séparation et alentour et sur la poursuite des pourparlers et de la coordination avec les parties,

Rappelant que le déploiement de la FNUOD et l'Accord sur le dégagement de 1974 vont dans le sens d'une paix juste et durable, conformément à sa résolution 338 (1973),

Rappelant sa résolution 2378 (2017), dans laquelle il avait prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix, y compris celles portant sur l'exécution de ces opérations, soient utilisées pour améliorer l'analyse et l'évaluation des opérations des missions sur la base de critères précis et bien définis, et rappelant également sa résolution 2436 (2018), dans laquelle il avait prié le Secrétaire général de veiller à ce que soient prises sur la base de mesures objectives de la performance les décisions visant à reconnaître l'excellence des performances ou à inciter à l'excellence et les décisions ayant trait aux déploiements, à la remédiation, à la formation, au gel des remboursements et au rapatriement de personnel en tenue ou au renvoi de personnel civil,

Rappelant sa résolution 2242 (2015), dans laquelle il avait émis le souhait que les femmes soient plus nombreuses dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;

2. *Insiste* sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes de 1974, *demande* aux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, *encourage* les parties à faire régulièrement appel à la FNUOD, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et à rester en contact avec elle pour éviter toute détérioration de la situation de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu ainsi qu'à appuyer le renforcement de sa fonction de liaison, et *souligne* qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation ;

3. *Souligne* que la FNUOD demeure une entité impartiale et souligne qu'il importe de cesser toute activité susceptible de mettre en danger les soldats de la paix et d'accorder au personnel des Nations Unies la liberté dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité ;

4. *Exprime* son plein soutien à la nomination par le Secrétaire général du général de division Ishwar Hamal comme Chef de mission et commandant de la force ;

5. *Demande* à tous les groupes autres que la FNUOD d'abandonner toutes les positions de la Force et de restituer les véhicules, les armes et tout autre matériel appartenant aux soldats de la paix ;

6. *Exhorte* toutes les parties à coopérer pleinement avec la FNUOD, à respecter ses privilèges et immunités et à garantir sa liberté de circulation ainsi que la sécurité et l'accès immédiat et sans entrave du personnel des Nations Unies s'acquittant de son mandat, y compris l'acheminement sans entrave du matériel de la FNUOD et l'utilisation, le cas échéant et à titre provisoire, d'autres points d'arrivée et de départ pour assurer la relève des contingents et le ravitaillement en toute sûreté et en toute sécurité, en application des accords existants, et demande instamment au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes privant la FNUOD des moyens de s'acquitter de sa mission ;

7. *Demande* aux parties d'apporter à la FNUOD tout l'appui nécessaire pour qu'elle puisse tirer pleinement parti du point de passage de Qouneïtra, dans le respect des procédures établies, et de lever les restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) dès que les conditions sanitaires le permettront, afin que la FNUOD puisse intensifier ses opérations dans le secteur bravo et renforcer ainsi l'efficacité et l'efficience de l'exécution de ses mandats ;

8. *Demande* à la FNUOD, dans la limite des capacités et des ressources existantes, aux États Membres et aux parties concernées de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la sûreté, la sécurité et la santé de l'ensemble du personnel de la FNUOD, conformément à la résolution 2518 (2020), en tenant compte de l'impact de la pandémie de COVID-19 ;

9. *Se félicite* que la FNUOD continue de s'employer à renforcer sa présence et à intensifier ses activités dans la zone de séparation, notamment qu'elle ait l'intention de reprendre les inspections dans la zone de limitation du secteur bravo lorsqu'elle aura estimé que les conditions le permettent, et se félicite de la coopération qui existe entre les parties en vue de faciliter ce retour ainsi que de la poursuite des efforts visant à organiser le retour rapide de la FNUOD dans la zone de séparation, notamment la fourniture d'une protection adéquate de la Force, fondée sur une évaluation continuelle des conditions de sécurité dans la zone ;

10. *Souligne* qu'il importe de continuer de déployer les technologies appropriées, y compris des dispositifs de neutralisation des engins explosifs improvisés et un système de détection et d'alarme, et de mieux répondre aux besoins en personnel civil, afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et du matériel de la FNUOD, après avoir tenu des consultations appropriées avec les parties, et *note*, à cet égard, que la proposition faite par le Secrétaire général au sujet de ces technologies a été communiquée aux parties pour approbation ;

11. *Encourage* les parties à l'Accord sur le dégagement à collaborer de manière constructive afin de faciliter, en coopération avec la FNUOD, les dispositions nécessaires au retour de celle-ci dans la zone de séparation, en tenant compte des accords en vigueur ;

12. *Engage* le Département des opérations de paix, la FNUOD et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à poursuivre les discussions concernant les recommandations issues de l'examen indépendant mené en 2018 en vue d'améliorer la performance de la Force et l'exécution de son mandat ;

13. *Se félicite* des initiatives lancées par le Secrétaire général pour instituer une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *rappelle* que, dans ses résolutions 2378 (2017) et 2436 (2018), il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix soient utilisées pour améliorer le fonctionnement des missions, notamment les décisions portant sur le déploiement, la remédiation, le rapatriement et les mesures incitatives, et *déclare* de nouveau être favorable à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui définisse des normes de performance claires pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en tenue des Nations Unies qui travaille dans les opérations de maintien de la paix ou les appuie, qui permette la bonne et pleine exécution des mandats, qui prévoie des méthodes complètes et objectives fondées sur des critères précis et bien définis pour sanctionner les résultats insuffisants et récompenser ou reconnaître les résultats exceptionnels, et *demande* à l'ONU d'appliquer ce dispositif à la FNUOD comme indiqué dans sa résolution 2436 (2018), *prend note* des efforts déployés par le Secrétaire général pour élaborer un système complet d'évaluation de la performance et *prie* le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents ou du

personnel de police de s’employer à augmenter le nombre de femmes à la FNUOD et de veiller à ce que ces dernières participent pleinement, réellement et effectivement à tous les aspects des opérations ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures qui s’imposent pour s’assurer que tout le personnel de la FNUOD, civil et en tenue, y compris les membres de la direction de la mission et le personnel d’appui, respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l’Organisation des Nations Unies à l’égard de l’exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé, dans les rapports qu’il lui soumettra, des progrès faits par la mission à cet égard, notamment en lui rendant compte de la date à laquelle ont débuté les examens prescrits dans la résolution 2272 (2016), des délais convenus et de leur résultat, *souligne* qu’il faut prévenir l’exploitation et les atteintes sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations, conformément à la résolution 2272 (2016), et *prie instamment* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de continuer de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment la vérification des antécédents de tous les membres du personnel et l’organisation d’une formation de sensibilisation avant et pendant le déploiement, et de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement en ouvrant rapidement des enquêtes conjointement avec la mission et, lorsqu’il existe des preuves crédibles que leurs unités ont commis des actes d’exploitation et d’atteintes sexuelles de manière généralisée ou systématique, de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations, faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et rapatrier les unités ;

15. *Décide* de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période de six mois, soit jusqu’au 31 décembre 2020, et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Force dispose des moyens et ressources dont elle a besoin pour s’acquitter de son mandat en toute sécurité ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l’évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).